

## Note d'information DAJ

**Date** : 5 décembre 2014

**Contact** : Direction des Affaires Juridiques du  
CLEISS

**Objet** : collaboration entre la France et le  
Luxembourg en matière de sécurité sociale  
afin de prévenir la fraude et les risques  
d'erreur

**Références textuelles** : décret n°2014-1362 du  
13/11/2014 – règlement (CE) n°883/2004

La présente note a pour objet de préciser les dispositions de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale (ensemble une annexe), signées à Paris le 11 avril 2011 et à Luxembourg le 17 juin 2011 et d'en expliciter le contenu.

### I. Contexte

La mise en œuvre des Règlements (CE) n°883/2004 et n°987/2009, et avant eux des Règlements (CE) n°1408/71 et 574/72, a permis plusieurs constats en matière de coordination des systèmes de sécurité sociale.

C'est au vu de ces constats que les Gouvernements français et luxembourgeois ont été désireux de développer entre leurs autorités, institutions et organismes compétents en matière de sécurité sociale une coopération approfondie afin :

- d'assurer une meilleure application des règles communautaires,
- de garantir la libre circulation et le droit des assurés sociaux et de sauvegarder la viabilité des systèmes de sécurité sociale,
- de renforcer et de mettre à jour la coopération fonctionnelle, de prévenir la fraude et les risques d'erreurs,
- de s'assurer que les personnes reçoivent les prestations auxquelles elles ont effectivement droit.

### II. Champ d'application de l'accord

#### A. Domaines concernés

L'article 3 du présent Accord prévoit que la coopération ainsi mise en place concerne l'ensemble des prestations relevant du champ d'application matériel du Règlement (CE) n°883/2004, soit :

- les prestations de maladie;
- les prestations de maternité et de paternité assimilées;
- les prestations d'invalidité;

- les prestations de vieillesse;
- les prestations de survivant;
- les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles;
- les allocations de décès;
- les prestations de chômage;
- les prestations de préretraite;
- les prestations familiales,

Le présent Accord s'applique également aux prestations légales, non contributives, soumises à des conditions de ressources qui sont allouées aux personnes en situation de besoin et qui ne sont pas couvertes par les prestations ci-dessus visées.

#### B. Institutions concernées

L'article 1§2 prévoit que sont concernés par les dispositions du présent Accord de coopération :

- le ministère chargé de l'application de la réglementation relative aux prestations ci-dessus visées,
- les organismes chargés du recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale,
- les organismes chargés du paiement et du recouvrement des prestations ci-dessus visées.

### **III. Modalités de coopération**

Les institutions de chaque Etat peuvent se saisir aux fins d'obtenir diverses informations, renseignements ou documents pour le traitement et le règlement d'un dossier dont elles ont la charge.

Les données ainsi communiquées peuvent d'ailleurs être à caractère personnel (ex. : revenus de la personne), sous réserve des règles édictées dans chaque Etat en matière de protection des données.

Ces échanges peuvent notamment avoir pour objectif d'examiner les conditions d'ouverture de droits et de versement de prestations, de vérifier les conditions de détachement, de faire procéder à des contrôles sur le territoire de l'autre Etat...

Les institutions de chaque Etat s'engagent à répondre dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au plus tard dans les trois mois.

Les autorités de chaque Etat doivent par ailleurs s'informer mutuellement des modifications essentielles des dispositions législatives et réglementaires intervenant dans le domaine d'application du présent Accord.